



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2021-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de rénovation de la résidence Foch, rue de La Selve à Sissonne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la société CLESENCE en date du 1er juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 28 août 2021 ;

VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 07 septembre au 21 septembre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 15 nids d'Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* implantés sur la résidence Foch situés rue de La Selve à Sissonne ;

Considérant que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe

pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation et d'isolation thermique qui comportent le remplacement des fenêtres, des portes et le ravalement des façades sur des bâtiments, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale ainsi qu'un intérêt pour l'environnement (amélioration des performances énergétiques des logements) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 15 nids d'Hirondelles de fenêtre présents sur le bâtiment ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat dont le siège est situé 12 rue Boulevard Roosevelt, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation de la résidence Foch, rue de La Selve à Sissonne, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 15 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*.

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Sissonne

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Adaptation du calendrier de chantier aux enjeux écologiques. Les destructions des nids d'Hirondelle de fenêtre auront lieu à partir de septembre 2021 (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral). L'ensemble des travaux devra être terminé pour décembre 2021 ;
- création de 3 débords de toit avec enduits type crépi (154 / 210 tableaux de fenêtres) favorables à la nidification spontanée de l'Hirondelle de fenêtre
- pose de 22 nids artificiels avec coffrage qui seront installés en cohérence géographique et en cohérence de configuration tout en évitant les problèmes de cohabitation avec les résidents ;
- ces installations seront effectuées conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 1er juillet 2021 et seront réalisées en présence d'une personne compétente en ornithologie ;
- installation d'un bac à boue positionné à proximité du bâtiment entre avril et août 2022 et entre avril et août 2023. Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente ;

– installation d'un bac à boue positionné à proximité du bâtiment entre avril et août 2022 et entre avril et août 2023. Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente ;

- mise en place d'une sensibilisation des résidents sur les aménagements de compensation. Cette sensibilisation passe par la mise en place de panneaux signalétique « Ici, nous vivons avec les Hirondelles » et la mise à disposition d'un feuillet d'information sur les Hirondelles..

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé jusqu'en 2026. Celui-ci portera sur la pose des nids artificiels d'Hirondelles, la création des rebords de toit, l'installation du bac à boue, la sensibilisation des résidents et sur le suivi de la recolonisation des bâtiments rénovés. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable **jusqu'au** 31 décembre 2026.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

